

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0217 du 03/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0217, relative à la réalisation d'un projet de restauration écologique sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83), déposée par l'Institut Océanographique Paul Ricard (IOPR), reçue le 30/06/2017 et considérée complète le 30/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un programme de restauration écologique de grande envergure comprenant :

- l'intégration d'aménagements artificiels (Biohut) en zones portuaires (ports du Brusç et des Embiez) et en zone lagunaire,
- la restauration écologique des herbiers par des techniques de transplantation de magnoliophyte marine (*Cymodocea nodosa*),
- la surveillance, la recherche et l'acquisition de connaissances grâce à des techniques innovantes (R&D) ;

Considérant que les aménagements artificiels (Biohut) seront retirés en fin de programme ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer les fonctions écologiques de nurserie en zone portuaire et en zone lagunaire sur l'habitat d'herbier de cymodocée ,
- d'accroître la vitalité de l'herbier de cymodocée par des opérations de transplantation ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu marin,
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9302001 "Lagune du Brusç",

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique en mer de type I n°93M000053 "Les Embiez (Ouest) – le grand Rouveau et rochers des Magnons",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terrestre de type II n°930020291 "Archipel des Embiez" ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site Natura 2000 concerné, qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser la pose des aménagements artificiels par radeau pour éviter le piétinement du fond de la lagune,
- mettre en place des suivis écologiques des dispositifs concernant la richesse spécifique et de la densité en poisson et en juvéniles ainsi que l'état de vitalité de l'herbier transplanté ;

Considérant les impacts positifs du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de restauration écologique situé sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

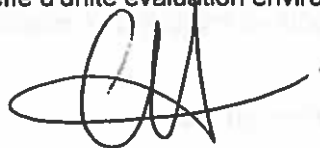
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Institut Océanographique Paul Ricard (IOPR).

Fait à Marseille, le 03/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

